

N° 10
2 DÉC.
1999

Page 1469
à 1504

*L*BO

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VOLUME 16

DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 16

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Brevet de technicien supérieur - modification

- 1473 Force de vente
A. du 20-9-1999. JO du 28-9-1999 (NOR : MENS9901790A)
- 1479 Travaux publics
A. du 31-8-1999. JO du 8-9-1999 (NOR : MENS9901791A)

Brevet de technicien supérieur - rénovation

- 1483 Bâtiment
A. du 31-8-1999. JO du 25-9-1999 (NOR : MENS9901793A)
- 1488 Contrôle industriel et régulation automatique
A. du 8-9-1999. JO du 16-9-1999 (NOR : MENS9901789A)
- 1493 Économie sociale et familiale
A. du 8-9-1999. JO du 16-9-1999 (NOR : MENS9901792A)
- 1498 Fluides-énergies-environnements
option A : génie sanitaire et thermique
option B : génie climatique
option C : génie frigorifique
option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques
A. du 31-8-1999. JO du 25-9-1999 (NOR : MENS9901788A)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniias - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

FORCE DE VENTE

A. du 20-9-1999; JO du 28-9-1999

NOR : MENS9901790A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; A. du 3-9-1997; Avis de la CPC de commercialisation du 12-1-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999

Article 1 - Les dispositions de l'annexe V de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé sont modifiées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée 1999.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 20 septembre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur
Le sous-directeur
Jean Pierre KOROLITSKI

Nota : L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe V : MODIFICATION

ÉPREUVE FACULTATIVE 2 : (UF2)

BTS FORCE DE VENTE - MODULE D' APPROFONDISSEMENT SECTORIEL - COEFFICIENT 1

Cette épreuve orale vise à apprécier la connaissance plus particulière d'un secteur professionnel, de ses spécificités commerciales, juridiques et économiques, ainsi que les connaissances techniques indispensables à la vente des produits du secteur.

Le candidat choisira un module d'approfondissement sectoriel, parmi les suivants:

- spécialisation automobile
- vente d'articles vestimentaires
- vente de vin
- commercialisation de produits et services de micro-informatique et bureautique
- vente de produits bancaires et financiers
- vente directe
- commercialisation auprès de collectivités publiques, territoriales et locales
- vente de produits agro-alimentaires

En cas de succès à l'épreuve facultative d'approfondissement sectoriel, la mention du secteur concerné par l'approfondissement sectoriel fait l'objet d'une attestation rectorale indépendante du diplôme.

Modalités d'évaluation du module d'approfondissement sectoriel spécialisation automobile

Épreuve orale de 40 minutes + 40 minutes de préparation

Cette épreuve vise à apprécier les connaissances plus particulières du secteur de la vente automobile dans les spécificités commerciales, économiques et juridiques (modalités de financement particulières à la vente des véhicules neufs ou d'occasion), ainsi que les connaissances techniques indispensables à la vente des véhicules automobiles et à la reprise d'un véhicule d'occasion. Le candidat est conduit à estimer la valeur de

reprise d'un véhicule usagé, de gamme moyenne. Ce véhicule, ainsi que la carte grise afférente, le guide de la reprise et l'argus de la semaine sont mis à la disposition du candidat par le centre d'examen.

Il n'est pas procédé à des essais sur route au cours de l'épreuve.

L'évaluation du candidat est effectuée par une commission dont la composition permet d'apprécier, d'une part, les compétences commerciales, d'autre part, les compétences techniques des candidats.

Modalités d'évaluation des autres modules d'approfondissement sectoriel

Épreuve orale de 30 minutes + 30 minutes de préparation

Le candidat présentera à la commission d'évaluation, la liste des produits qu'il a étudiés. Il se munira de la documentation correspondante et des outils de présentation appropriés. Le jury choisira parmi la liste des produits, celui qu'il souhaite voir présenter par le candidat dans le contexte précisé par le jury. Le candidat dispose de 30 minutes de préparation. L'épreuve se déroule en deux temps: le candidat effectue la présentation du produit qui lui a été demandée pendant 5 à 10 minutes. Les 20 minutes suivantes sont consacrées à l'interrogation par le jury.

En ce qui concerne le module d'approfondissement vente de vins, il est nécessaire de prévoir au centre d'examen le matériel et les fournitures permettant la dégustation. La présentation du produit inclura la dégustation. Il semble opportun que l'épreuve se déroule dans un local équipé pour la dégustation.

Les activités professionnelles ainsi que les savoirs évalués sont précisés ci-après.

APPROFONDISSEMENT SECTORIEL EN AGRO-ALIMENTAIRE

I - Complément au référentiel de l'emploi

I.1 Emplois visés

I.2 Les évolutions de carrière

I.3 Les tâches spécifiques aux vendeurs en produits agro-alimentaires.

II - Complément au référentiel du diplôme: liste des compétences professionnelles spécifiques

III - Contenu de formation spécifique

III.1 Notion de filière agro-alimentaire

III.2 Le marché des produits agro-alimentaires

III.3 Commercialisation des produits agro-alimentaires

IV - Recommandations pédagogiques

I - Complément au référentiel de l'emploi

I.1 Emplois visés

Tous les postes commerciaux de niveau Bac + 2 qui nécessitent une bonne connaissance de la filière agro-alimentaire:

- Commerciaux chargés de négocier des contrats de production avec les agriculteurs, pêcheurs ou aquaculteurs, pour tenir compte des cahiers des charges imposés, dans certains cas, par les GMS (grandes et moyennes surfaces).
- Commercial GMS - Chef de secteur.
- Marchandiseur.
- Chargé d'affaires, restauration hors foyer.
- Animateur des ventes en agro-alimentaire.

I.2 Les évolutions de carrière

- Chef des ventes régionales et/ou responsable compte-clefs.
- Administrateur des ventes.

I.3 Les tâches spécifiques aux vendeurs en produits agro-alimentaires

Le vendeur en produits agro-alimentaires doit être capable de:

- Assurer la promotion de l'offre globale de sa société vers les GMS, RHF (restauration hors foyer), IAA (industries agro-alimentaires), en tenant compte de toutes les contraintes spécifiques à l'agro-alimentaire (durée de vie du produit, saisonnalité, lois, demande du consommateur en terme de qualité organoleptique, de traçabilité, organisme génétiquement modifié...).

- Mettre en place une animation en direction des visiteurs du lieu de vente, ou des acheteurs, sachant que les démonstrations doivent être techniques, pratiques, gustatives.

- Comprendre qu'en agro-alimentaire une opération de marchandisage n'est pas une opération ponctuelle, mais une conduite de tous les jours, en intégrant les contraintes évoquées lors des tâches spécifiques précédentes.

- Faire du partenariat en faisant au maximum référence à la notion de "maîtrise de la filière".

- Faire comprendre, en amont, tout l'intérêt des notions de filière, de traçabilité.

II - Complément au référentiel du diplôme : liste des compétences professionnelles spécifiques

Le vendeur en agro-alimentaire doit être capable:

- d'utiliser la terminologie appropriée relative au produit, au secteur, et en fonction des types de clientèle;

- d'intégrer dans une réflexion globale:

. l'aspect environnement

. les caractéristiques d'un produit en termes de : produits de masse ou produits bio, d'organismes génétiquement modifiés, de label; de traçabilité ; de qualité organoleptique, saveur, couleur, odeur...; de déclinaison logistique (unité logistique: palettes, cartons, sous-cartons...); différentes dates limites;

. les produits à mettre en avant.

- de maîtriser l'organisation du marché, surtout sur les produits basiques, car il est important de savoir qui fabrique quoi, y compris qui fabrique les marques de distributeur;
- d'apprécier la faisabilité d'une demande particulière d'un acheteur (que ce soit une modification technique ou relative à la distribution), avant de remettre cette demande aux services des études;
- d'intégrer les contraintes juridiques "contraignantes" (loi Galland; SANTER);
- d'intégrer les objectifs des GMS en terme de politique de marque, de politique de prix, de linéaire dans le domaine agro-alimentaire;
- de comprendre les outils utilisés par les GMS (rotation des stocks, marges, marchandisage, actions promotionnelles..., analyse de la valeur);
- de gérer les budgets d'animation et de linéaire;
- d'intégrer les particularités relationnelles avec les GMS (rapports de force, stabilisation/déstabilisation, etc.);
- de comprendre une communication de crise pour la relayer;
- de faire un cahier des charges en tenant compte de la notion de filière;
- de négocier des contrats avec les agriculteurs ou les pêcheurs pour fournir des produits aux GMS en fonction d'un cahier des charges;
- d'intégrer les contraintes de bassins versants, de cahiers d'épandage en fertilisation, de réglementation en phyto....
- d'apprécier l'enjeu lié au choix du transporteur (très important dans les IAA et surtout au niveau des produits pondéreux).

III - Contenu de formation spécifique

III.1 Notion de filière agro-alimentaire

La production agricole et la pêche

Les différentes productions animales et végétales

Les bassins de production

Les labels de certification (AOC, Label rouge, IGP-Indication géographique de provenance)

Les organisations agricoles

DDA (Direction départementale de l'agriculture)

Chambre d'agriculture

Les syndicats agricoles (FNSEA, Confédération agricole...)

Comités locaux des pêches...

Présentations, leurs missions, leurs forces...

L'Europe et l'agriculture

La réforme de la PAC

Le "Paquet" SANTER

L'OCM (Organisation Commune de Marché)

Les conséquences pour l'agriculture et l'agro-alimentaire français.

La filière agricole et aquacole

Pourquoi cette notion de filière?

Son organisation

Entrants (aliments, phytosanitaires...)



Production



Transformation



Distribution



Consommation

La traçabilité

Les coopératives agricoles

La coopération maritime

Les salons: le SIAL, ANUGA (Cologne), ALIMETARIA, les salons spécialisés (SEE-FOOD) et leurs évolutions

III.2 Le marché des produits agro-alimentaires

Les intervenants du marché

Les transformateurs /industriels

Présentation des différents secteurs

Évolutions

La distribution

Les différentes catégories: RHF, CHR, GMS.

Les parts de marché alimentaire de chaque catégorie

Les entreprises composant chaque catégorie

La GMS:

Organisation : centrale nationale, PF(plates-formes) régionales, magasin, rayon

Les différentes enseignes et leur poids

Évolution de la GMS: concentration et internationalisation

Particularité des MDD (marques de distributeur) et des ANM (à notre marque)

Maxidiscompte

La logistique

Les conditionnements: Unité de vente consom-

mateur ; unité logistique

Les commandes allotées (par lot)

Les prestataires: les transporteurs

Le transport sous froid (positif et négatif), respect de la chaîne du froid

Les délais de livraison.

Les pénalités

L'audit de l'usine: le service qualité.

Le consommateur

Les classifications de consommateur final

Les panels agro-alimentaires

Ses besoins/attentes: BIO, OGM, traçabilité, alicament, éthiquement acceptable...

Ses besoins en terme de couleurs, odeurs, goûts ; les tests organoleptiques

Augmentation de la durée de vie et nouveaux besoins

Le produit alimentaire et sécurité alimentaire

Caractéristiques spécifiques à l'alimentaire:

DLC (date limite de consommation); DLV (date limite de vente)

DLUO (date limite d'utilisation optimale)

Sécurité alimentaire

Caractéristiques techniques de base

Importance des couleurs, odeurs et du goût

Innovation

Réglementation, mentions obligatoires

Les contraintes environnementales

Les normes (françaises, européennes et internationales : le CODEX)

Respect de la législation sur les ingrédients

Organismes publics: DSV (direction des services vétérinaires), DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), Agence de l'Eau Écologie

Défense du consommateur (60 millions de consommateurs...)

Traçabilité.

III.3 Commercialisation des produits agro-alimentaires

Les marques

Les marques nationales, MDD et premiers prix

Leurs rôles

Quelques exemples

Les marchés banalisés (part des MDD et 1er prix importante) et les marchés marketés.

La notion de gamme

Description d'un linéaire avec: largeur et profondeur de gamme

La rentabilité d'un linéaire: taux de marque, taux de marge

Les outils à maîtriser

Le merchandisage

Techniques

Outils

La gestion des actions promotionnelles

Présenter les différents types d'actions et leur justification/besoin

La mercatique associée

La gestion des stocks

Son importance dans la conduite d'un linéaire alimentaire

Les délais de fabrication des produits

La saisonnalité

La communication de crise

La négociation

Particularité des rapports de force

Stabilisation ; déstabilisation

Référencement d'un produit, les remises, les droits d'entrée

Négociation du budget animation et la défense du linéaire

Négociation de contrats particuliers (contrat légumes...).

IV - Recommandations pédagogiques

IV.1 Le recrutement

Les implantations du module approfondissement sectoriel devront être portés à la connaissance des étudiants potentiels.

Les entreprises de ce secteur s'engagent à prendre en stage, en priorité les étudiants ayant opté pour cet approfondissement sectoriel.

Lors des inscriptions en section de technicien supérieur, les étudiants doivent connaître:

- les perspectives d'insertion professionnelle
- les possibilités d'évolution de carrière
- les contraintes de ce type de métier

IV.2 Organisation des enseignements

L'horaire hebdomadaire moyen est de trois heures. Il sera aménagé en fonction des nécessités pédagogiques, afin notamment de faire intervenir des professionnels. Tout type d'action

pédagogique peut être envisagé (exposés, relations d'expérience, débats, table ronde, conférences, séminaires, études de cas, etc.) dans l'établissement scolaire, les entreprises ou les salons professionnels.

Les lieux de formation retenus pour cet horaire tiendront compte des contraintes matérielles de formation propres au module. Lorsque l'établissement qui propose le module ne possède pas de section correspondant à l'approfondissement, une convention pourra être établie avec un établissement ayant les compétences requises. Par ailleurs, il sera fait appel à des professionnels, voire à des intervenants extérieurs en tant que de besoin.

L'horaire global sera partagé entre différentes catégories d'intervenants ou de formateurs

selon le découpage indicatif ci-après:

- 2/3 pour l'acquisition des connaissances techniques

- 1/3 pour l'approche comportementale et l'ouverture sur la réalité professionnelle.

Compte tenu des objectifs de cet approfondissement et afin de permettre un véritable contact avec les réalités et les pratiques professionnelles spécifiques du secteur, il apparaît que les AVA, action vente appliquée (dans la limite maximum d'un tiers et sans minimum) et les stages (dans une fourchette de 6 à 8 semaines) en seront le cadre naturel.

Pour l'organisation de cette formation, on veillera à ce que l'esprit de l'approfondissement soit respecté et évite un glissement vers la spécialisation.

TRAVAUX PUBLICS

A. du 31-8-1999; JO du 8-9-1999
NOR : MENS9901791A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; A. du 3-9-1997; Avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 15-3-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNE - SER du 5-7-1999

Article 1 - Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé relatives aux unités communes au brevet de technicien supérieur travaux publics et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur sont modifiées conformément à l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la session 2000.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur
Le sous-directeur
Jean Pierre KOROLITSKI

Nota - L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe I

UNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS SPÉCIALITÉS DE BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

L'unité " élaboration d'une note de calcul de structures" du brevet de technicien supérieur bâtiment et l'unité " mécanique des structures" du brevet de technicien supérieur travaux publics sont communes

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent présenter une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité "élaboration d'une note de calcul de structures" ou de l'unité "mécanique des structures".

Les bénéficiaires de l'unité "élaboration d'une note de calcul de structures" ou de l'unité "mécanique des structures" au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent présenter une autre de ces spécialités sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'obtention de l'unité "élaboration d'une note de calcul de structures" ou de l'unité "mécanique des structures".

L'unité " Compte rendu d'activité en milieu professionnel" est commune aux spécialités suivantes :

- Aménagement-finition
- Bâtiment
- Enveloppe du bâtiment
- Étude et économie de la construction
- Géomètre - topographe
- Travaux publics.

Les titulaires de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent présenter une autre de ces spécialités sont, à leur demande, dispensés de l'obtention de l'unité "Compte rendu d'activité en milieu professionnel".

Les bénéficiaires de l'unité "Compte rendu d'activité en milieu professionnel" au titre de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent présenter une autre de ces spécialités sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'obtention de l'unité "Compte rendu d'activité en milieu professionnel".

BÂTIMENT

A. du 31-8-1999; JO du 25-9-1999

NOR : MENS9901793A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 15-3-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESE du 5-7-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bâtiment sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur bâtiment sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes au brevet de technicien supérieur bâtiment et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur bâtiment comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur bâtiment est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bâtiment et à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bâtiment et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 6 mai 1988 et du 3 septembre 1997 précités, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - Les correspondances entre les unités de contrôle capitalisables du brevet de technicien supérieur bâtiment fixées par l'arrêté du 10 juillet 1989 fixant les modalités d'organisation et les conditions de délivrance à titre expérimental du brevet de technicien supérieur bâtiment par unités de contrôle capitalisables, les épreuves organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bâtiment et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des unités de contrôle capitalisables obtenues suivant les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1989 précité est reportée, à la demande du candidat et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Les candidats sont dispensés de subir les épreuves ou sous-épreuves de l'examen correspondant aux unités de contrôle capitalisables qu'ils possèdent.

Article 10 - La première session du brevet de technicien supérieur bâtiment organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet de technicien supérieur bâtiment organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur bâtiment aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité sera abrogé.

Article 11 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 31 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Le sous-directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS BATIMENT ENSEIGNEMENTS	1ÈRE ANNÉE			2ÈME ANNÉE		
	Horaire global	Répartition a+b+c	À titre indicatif Horaire global annuel	Horaire global	Répartition a+b+c	À titre indicatif Horaire global annuel
Enseignements obligatoires						
1 - Français	3	3+0+0	90	3	2+1+0	90
2 - Langue vivante étrangère 1	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
3 - Mathématiques	4	3+1+0	120	4	3+1+0	120
4 - Sciences physiques	3	2+0+1	90	3	2+0+1	90
5 - Études des constructions	5	5+0+0	150	5	5+0+0	150
6 - Coordination de travaux	5	5+0+0	150	5	5+0+0	150
7 - Réalisation des ouvrages	11	0+0+11	330	11	0+0+11	330
7-1 projet de bâtiment		0+0+8			0+0+8	
7-2 essais, mesures, contrôles		0+0+3			0+0+3	
8 - Économie et gestion de l'entreprise	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30
Enseignement facultatif						
Langue vivante étrangère 2	(2)	(2+0+0)	(60)	(2)	(2+0+0)	(60)
TOTAL	34+(2)	19+3+12	1020+(60)	34+(2)	18+4+12	1020+(60)

5 - Étude des constructions: il s'agit de développer les savoirs technologiques liés à "mécanique et technologie des structures", "technologie du projet de bâtiment". Enseignement assuré par un seul professeur.

6 - Coordination de travaux: il s'agit de développer les savoirs technologiques liés à "préparation de chantier", "conduite et gestion de chantier", "économie de la construction" et "droit de la construction". Enseignement assuré par un seul professeur.

7.1 - Projet de bâtiment: il s'agit de favoriser une activité de synthèse et de développer le travail en équipe; aussi, deux professeurs associés interviennent en même temps au sein d'une même division en salle de projet.

7.2 - Essais, mesures, contrôles: laboratoire et topographie

(a) : division entière

(b) : travaux dirigés

(c) : travaux pratiques: - de laboratoire (en sciences physiques)
- par groupe d'atelier (en réalisation des ouvrages)

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS BÂTIMENT			Voie scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités
ÉPREUVES OBLIGATOIRES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E.1 Français - Coef: 4	U.1	4	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E.2 Langue vivante étrangère 1 - Coef: 2	U.2	1 1	écrite orale	2h 20 min**	4 situations d'évaluation
E.3 Mathématiques et sciences physiques - Coef: 4					
- Sous-épreuve: mathématiques	U.31	2	écrite	2h	3 situations d'évaluation
- Sous-épreuve: sciences physiques	U.32	2	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E.4 Étude des constructions - Coef: 6					
- Sous-épreuve: élaboration d'une note de calcul de structures	U.41	2	écrite	4h	ponctuelle écrite
- Sous-épreuve: élaboration de solutions constructives.	U.42	4	écrite	4h	ponctuelle écrite
E.5 Essais, mesures, contrôles - Coef: 3					
- Sous-épreuve: topographie.	U.51	1,5	pratique	3h45	2 situations d'évaluation
- Sous-épreuve: laboratoire.	U.52	1,5	pratique	3h	plusieurs situations d'évaluation
E.6 Épreuve professionnelle de Synthèse - Coef: 8					
- Sous-épreuve: projet	U.61	5	orale	1h	2 situations d'évaluation
- Sous-épreuve: compte rendu d'activité en milieu professionnel	U.62	2	orale	30 min.	2 situations d'évaluation
- Sous-épreuve: économie et gestion de l'entreprise	U.63	1	orale	30min***	1 situation d'évaluation
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2*	UF1	1	orale	20 min**	ponctuelle orale

* la langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

** l'oral est précédé de 20 minutes de préparation.

*** l'oral est précédé de 30 minutes de préparation.

TABLEAU DE CORRESPONDANCES ÉPREUVES/UNITÉS

BTS BÂTIMENT Arrêté du 6 mai 1988 ÉPREUVES	BTS BÂTIMENT Arrêté du 10 juillet 1989 UNITÉS DE CONTRÔLE	BTS BÂTIMENT Arrêté du 3 septembre 1997 ÉPREUVES		BTS BÂTIMENT Arrêté du 31 août 1999 ÉPREUVES	
		UNITÉS	UNITÉS	UNITÉS	UNITÉS
A.1 Français	D.4 Français	E.1 Français	U.1	E.1 Français	U.1
A.2 Langue vivante étrangère	D.6 Langue vivante étrangère	E.2 Langue vivante étrangère 1	U.2	E.2 Langue vivante étrangère 1	U.2
A.3 Mathématiques et Sciences physiques	D.2 Mathématiques D.3 Sciences physiques	E.3 Mathématiques et Sciences physiques	U.31 U.32	E.3 Mathématiques et Sciences physiques	U.31 U.32
A.4 Étude des Constructions	UT 1 Études des constructions	E.4 Étude des Constructions	U.41	E.4 Étude des Constructions	U.41
A.5 Étude de réalisation.	UT 2 Étude des réalisations	Sous-épreuve : Élaboration d'une note de calcul de structures constructives	U.42	Sous-épreuve : Élaboration d'une note de calcul de structures constructives	U.42
A.6 Épreuve professionnelle de synthèse.	UT 3 Activité professionnelle de synthèse	E.5 Étude de réalisation*	U.52	E.5 Essai, Mesures, Contrôles (Sous-épreuve : Topographie (Sous-épreuve : Laboratoire	U.51 U.52
A.6 Épreuve professionnelle de synthèse.	UT 3 Activité professionnelle de synthèse	Sous-épreuve : Préparation et contrôle de l'exécution		E.6 Épreuve professionnelle de synthèse.	U.61 U.62
		E.6 Épreuve professionnelle de synthèse	U.61 U.62	Sous-épreuve : Projet Sous-épreuve : Compte rendu d'activité en milieu professionnel.	U.61 U.62
		Épreuve facultative : Économie et gestion de l'entreprise	UF2	Sous-épreuve : Économie et Gestion de l'Entreprise.	U.63

Nota : L'unité 5J "préparation et suivi de chantier" du BTS bâtiment défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 ne fait l'objet d'aucune correspondance dans le BTS bâtiment défini par le présent arrêté.

CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE

A. du 8-9-1999; JO du 16-9-1999

NOR : MENS9901789A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "chi - mie" du 3-12-1998; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le

présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 17 juillet 1986 portant modification des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique et les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique organisée conformé-

ment au présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur contrôle industriel et régulation automatique aura lieu en 2000. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Le sous-directeur
Jean-Pierre KOROLITSKI

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE					
	DISCIPLINES	1ère année Total (cours + TD + TP)	À titre indicatif Horaire global 1ère année	2ème année Total (cours + TD + TP)	À titre indicatif Horaire global 2ème année
1	Français	2 (1 + 1 + 0)	68	1 (0 + 1 + 0)	34
2	Langue vivante étrangère: anglais	2 (0 + 2 + 0)	68	2 (0 + 2 + 0)	68
3	Mathématiques	3,5 (2 + 1,5 + 0)	119	2 (1 + 1 + 0)	68
4	Sciences physiques: - chimie et physique industrielles	8 (4 + 1 + 3)	272	6 (4 + 0 + 2)	204
	- physique appliquée	5 (2 + 0 + 3)	170	6 (2 + 0 + 4)	204
5	CIRA :				
	- Instrumentation	5 (3 + 0 + 2)	170	4 (2 + 0 + 2)	136
	- Régulation	4 (2 + 0 + 2)	136	6 (3 + 0 + 3)	204
	- Automatismes et logique	3,5 (2 + 0 + 1,5)	119	5 (2 + 0 + 3)	170
	TOTAL	33 (16 + 5,5 + 11,5)	1122	32 (14 + 4 + 14)	1088
	Enseignement facultatif Langue vivante étrangère 2	1 (0 + 1 + 0)		1 (0 + 1 + 0)	

- L'effectif des groupes de travaux pratiques (TP) est déterminé en tenant compte des impératifs de sécurité des étudiants, du personnel et du matériel complexe et coûteux mis en œuvre.

- Selon l'origine des élèves, qui peuvent être issus des filières scientifiques générales, technologiques industrielles, on prévoit un enseignement d'adaptation de 1 heure hebdomadaire en première année.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULARISATION AUTOMATIQUE			Voie scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
E 1 Langue vivante étrangère: anglais* Coef. : 2	U 1	2	orale	20 min **	2 situations d'évaluation
E 2 Mathématiques Coef. : 2	U 2	2	écrite	3 h	3 situations d'évaluation
E 3 Sciences physiques - Coef.: 5 Sous-épreuve : chimie-physique industrielles	U 31	5 2,5	écrite	4 h 2 h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : physique appliquée	U 32	2,5	écrite	2 h	1 situation d'évaluation
E 4 CIRA. - Coef.: 6 Sous-épreuve : instrumentation et régulation	U 41	6 4	écrite	5 h 3 h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve : automatismes et logique	U 42	2	écrite	2 h	1 situation d'évaluation
E 5 Épreuve pratique CIRA Coef. : 3	U 5	3	pratique	2 h	1 situation d'évaluation
E 6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef. : 5	U 6	5	orale	1 h	ponctuelle : orale
Épreuve facultative Langue vivante étrangère 2*	UF1	1	orale	20 min**	ponctuelle : orale

* La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

**précédée d'un temps égal de préparation.

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE Arrêté du 17 juillet 1986	BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE Arrêté du 3 septembre 1997	BTS CONTRÔLE INDUSTRIEL ET RÉGULATION AUTOMATIQUE Arrêté du 8 septembre 1999		
ÉPREUVES	ÉPREUVES OU SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES OU SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS
Anglais	E1 Langue vivante étrangère : anglais	U1	E1 Langue vivante étrangère : anglais	U1
Mathématiques	E2 Mathématiques	U2	E2 Mathématiques	U2
Sciences physiques	E3 Sciences physiques • chimie-physique • physique appliquée	U31 U32	E3 Sciences physiques • chimie-physique industrielles • physique appliquée	U 31 U 32
Automatismes et logique	E4 Automatismes et logique	U4	E4 CIRA • instrumentation et régulation • automatismes et logique	U41 U42
Instrumentation et régulation	E5 Instrumentation et régulation	U5	Épreuve pratique CIRA	U5
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 Épreuve professionnelle de synthèse	U6	Épreuve professionnelle de synthèse	U6

ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE

A. du 8-9-1999; JO du 16-9-1999

NOR : MENS9901792A

RLR:544-4b

MEN - DES A8

MES

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC "secteur sanitaire et social" du 2-2-1999; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESER du 5-7-1999.

Article 1 - Le brevet de technicien supérieur économie sociale familiale défini par l'arrêté du 30 octobre 1997 est supprimé et remplacé par le brevet de technicien supérieur économie sociale familiale dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur économie sociale familiale comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La défini-

tion des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24, 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur économie sociale familiale est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 23 mars 1978 modifié et les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 30 octobre 1997 et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1978 modifié et de l'arrêté du 30 octobre 1997 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

La dernière session du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1997 portant définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale aura lieu en 2001.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 30 octobre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur de l'action sociale et les recteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 8 septembre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur,

Le sous-directeur

Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur de l'action sociale

Pierre GAUTHIER

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.
L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue
du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

Annexe III

HORAIRES - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE				
ENSEIGNEMENTS	Première année (1) Total (cours + TD + TP) (2)	à titre indicatif Horaire global Première année	Deuxième année (1) Total (cours + TD + TP) (2)	à titre indicatif Horaire global Deuxième année
Enseignements obligatoires Cadre politique et juridique de l'action sociale et de la vie quotidienne	2 (2 + 0 + 0)	60	3 (2 + 1 + 0)	90
Économie et gestion	2 (2 + 0 + 0)	60	2 (1 + 1 + 0)	60
Sciences humaines: . Psychologie . Sociologie	4 (3 + 1 + 0) (1 + 0,5 + 0) (2 + 0,5 + 0)	120	4 (2,5 + 1,5 + 0) (1 + 0,5 + 0) (1,5 + 1 + 0)	120
Méthodologie du travail social (3)	2 (1 + 1 + 0)	60	2,5 (1 + 1,5 + 0)	75
Physique - Chimie	3,5 (2 + 1,5 + 0)	105	1,5 (1 + 0,5 + 0)	45
Biologie appliquée – santé	3 (2 + 1 + 0)	90	3,5 (2,5 + 1 + 0)	105
Alimentation théorique et pratique (4)	5 (1 + 1 + 3)	150	5 (1,5 + 1 + 2,5)	150
Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	3 (2 + 1 + 0)	90	3,5 (2,5 + 1 + 0)	105
Habillement - Ameublement	3,5 (1 + 0 + 2,5)	105	2,5 (0 + 0 + 2,5)	75
Arts appliqués	2 (0,5 + 1,5 + 0)	60	2 (0 + 2 + 0)	60
Actions professionnelles (5)	1,5 (0 + 1,5 + 0)	45	1,5 (0 + 1,5 + 0)	45
Langue vivante étrangère	1,5 (1 + 0,5 + 0)	45	1,5 (1 + 0,5 + 0)	45
Stage (6)		Cinq semaines		Trois semaines
Enseignement facultatif Éducation physique et sportive	3 h	(90)	3 h	(90)
TOTAL	33 (17,5 + 10 + 5,5) + 3 heures facultatives	990 + (90)	32,5 (15 + 12,5 + 5) + 3 heures facultatives	975 + (90)

(1) Trente heures annuelles seront attribuées à chaque établissement pour permettre les interventions spécifiques et la coordination des activités propres à la formation. Ces heures seront utilisées en fonction d'une programmation des études et des activités établies pour chaque année scolaire.

(2) Les étudiants disposent d'un poste de travail individuel.

(3) Cet enseignement est assuré par un professeur de Sciences et techniques médico-sociales ayant un diplôme de travail social (diplôme de conseiller en économie sociale familiale de préférence) et/ou un formateur (conseiller en économie sociale familiale, de préférence) ayant une expérience de terrain et une formation de niveau II au moins.

(4) Il est judicieux de ménager dans l'emploi du temps, un temps libre après les séances de travaux pratiques d'alimentation.

(5) Les séances consacrées aux actions professionnelles se déroulent de préférence sur des plages horaires de trois heures (demi-journée).

L'horaire hebdomadaire (1 h 30 classe dédoublée) pourra être annualisé et regroupé en 15 séances de trois heures pour une année.

(6) La durée globale du stage est de huit semaines au minimum:

- cinq semaines en première année de BTS dont trois semaines sur le temps scolaire. Par ailleurs, sur ces cinq semaines, deux semaines (70 h), consécutives ou non, se dérouleront auprès d'un conseiller en économie sociale familiale (ou d'un autre travailleur social) et trois semaines seront consacrées à un stage technique dans le domaine de l'économie sociale familiale;

- trois semaines en deuxième année de BTS dans un secteur d'activités précisé dans le référentiel.

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE			Voie scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics ou privés, enseignement à distance et candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Formation professionnelle continue dans des établissements publics habilités
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉE	CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION (CCF)
E.1 Société, institutions et vie quotidienne Coef. : 5	U1	5	écrite	5 h	2 situations d'évaluation
E.2 Économie et gestion appliquées à la profession Coef. : 2	U2	2	écrite	2 h 30	2 situations d'évaluation
E.3 Sciences appliquées - Coef.: 6 Sous-épreuve : sciences appliquées à l'alimentation et à la santé Sous-épreuve : sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	U31 U32	3 3	écrite écrite	3h 3 h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.4 Épreuve pratique (1) Coef. : 5	U4	5	pratique	4 h max ou 5h max	4 situations d'évaluation
E.5 Étude et projet Coef. : 5	U5	5	orale	45 min	ponctuelle orale
E.6 Langue vivante étrangère I Coef. 2	U6	2	orale	20 min (2)	2 situations d'évaluation

(1) Techniques d'alimentation ou d'habillement et d'aménagement de l'espace. Le choix des techniques réalisées à l'examen est déterminé chaque année par tirage au sort. Les candidats sont informés de la nature de l'épreuve qu'ils auront à passer, six semaines au plus tard avant le déroulement de celle-ci.

(2) précédé de 20 minutes de préparation

NB. CCF : Contrôle en Cours de Formation; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE Arrêté du 23 mars 1978 modifié		BTS ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE Arrêté du 30 octobre 1997		BTS ÉCONOMIE SOCIALE FAMILIALE Arrêté du 8 septembre 1999	
ÉPREUVES	ÉPREUVES OU SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES OU SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS	
Économie sociale familiale	Économie sociale familiale	U1	Société, institutions et vie quotidienne	U1(1)	
Vie sociale	Vie sociale	U5			
Sciences appliquées aux domaines et activités de la vie quotidienne	Sciences appliquées aux domaines et activités de la vie quotidienne	U2	Sciences appliquées à l'alimentation et à la santé + Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	U31(2)	
Alimentation	Alimentation	U3		U32(2)	
Habillement ou aménagement du cadre de vie	Habillement ou aménagement du cadre de vie	U4	Épreuve pratique	U4 (3)	
Épreuve professionnelle de synthèse: étude et projet d'action	Étude et projet d'action	U6	Étude et projet	U5	

(1) Un candidat peut être dispensé de l'unité 1 définie par le présent arrêté s'il est bénéficiaire des épreuves "économie sociale familiale" et "vie sociale" du BTS économie sociale familiale défini par l'arrêté du 23 mars 1978 modifié ou des épreuves "économie sociale familiale" et "vie sociale" du BTS économie sociale familiale défini par l'arrêté du 30 octobre 1997.

(2) Un candidat peut être dispensé des unités 31 et 32 définies par le présent arrêté s'il est bénéficiaire de l'épreuve "sciences appliquées aux domaines et activités de la vie quotidienne" du BTS économie sociale familiale défini par l'arrêté du 23 mars 1978 modifié ou de l'épreuve "sciences appliquées aux domaines et activités de la vie quotidienne" du BTS économie sociale familiale défini par l'arrêté du 30 octobre 1997.

(3) Un candidat peut être dispensé de l'unité 4 définie par le présent arrêté s'il est bénéficiaire des épreuves "alimentation" et "habillement ou aménagement du cadre de vie" du BTS économie sociale familiale défini par l'arrêté du 23 mars 1978 modifié ou des épreuves "alimentation" et "habillement ou aménagement du cadre de vie" du BTS économie sociale familiale défini par l'arrêté du 30 octobre 1997.

FLUIDES - ÉNERGIES- ENVIRONNEMENTS OPTIONS A, B, C, D

A. du 31-8-1999; JO du 25-9-1999
NOR : MENS9901788A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n. ° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1999; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 30-3-1998; Avis du CSE du 1-7-1999; Avis du CNESE du 5-7-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements comporte quatre options: option A: génie sanitaire et thermique; option B: génie climatique; option C: génie frigorifique; option D: maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises

du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également les épreuves facultatives, dans la limite de deux, qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements est délivré aux candidats ayant passé avec

succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de cette option. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 17 juillet 1986 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie, les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur équipement technique - énergie et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés précités, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté

conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur fluides-énergies-environnements option A: génie sanitaire et thermique; option B: génie climatique; option C: génie frigorifique; option D: maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur équipement technique-énergie option A technique du toit - plomberie - chauffage; option B installations thermiques - climatisation; option C installations frigorifiques - climatisation; option D transport - distribution - utilisation des gaz aura lieu en 2000. À l'issue de cette session, l'arrêté précité sera abrogé.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur

Le sous-directeur

Jean-Pierre KOROLITSKI

Nota : Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

HORAIRES

BTS FLUIDES, ÉNERGIES, ENVIRONNEMENTS											
option A : génie sanitaire et thermique ; option B : génie climatique ; option C : génie frigorifique ; option D : maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques											
MATIÈRES	Horaire global sur les 2 ans	1ère année 36 semaines						2ème année 36 semaines			
		Horaire global sur 1 an	Horaire hebdo.	répartition			Horaire global sur 1 an	Horaire hebdo.	répartition		
				DE	TD	TP			DE	TD	TP
Français (b)	144	72	2	1	1	0	72	2	1	1	0
Anglais(c)	144	72	2	1	0	1	72	2	1	0	1
Mathématiques	216	144	4	3	0	1	72	2	1	0	1
Sciences physiques	216	144	4	3	0	1	72	2	1	0	1
Environnement économique (b)	72	36	1	1	0	0	36	1	1	0	0
Communication commerciale et technique (b)	72	0	0	0	0	0	72	2	2	0	0
Energétique - Fluidique - Environnement	432	216	6	6	0	0	216	6	6	0	0
Études des installations	576	288	8	4	0	4	288	8	4	0	4
Réalisation - Mise en œuvre des procédures	288	144	4	0	0	4	144	4	0	0	4
Travaux personnels encadrés (d)	144	108	3	0	3	0	36	1	0	1	0
Langue vivante étrangère 2 (facultative) (a)	144(*)	72	2(*)	2			72	2(*)	2		
Histoire des sciences, des techniques et des entreprises (facultative)	144(*)	72	2(*)	2			72	2(*)	2		
Stages en entreprises	315	175	35				140	35			
TOTAL =	2304 +(288)	1224 +(144)	34 +(4)	19	4	11	1080 +(144)	30 +(4)	17	2	11

DE : Division entière TD : Travaux dirigés TP : Travaux pratiques

(*) Horaire facultatif

(a) L'étudiant ne peut pas choisir la même langue vivante étrangère à titre obligatoire et à titre facultatif

(b) Durant la deuxième année, pour la période d'élaboration du mémoire professionnel de synthèse les horaires sont regroupés en 4 semaines de 30 heures (120 heures au total). Pendant cette période, l'horaire hebdomadaire affecté en économie et gestion des entreprises, en communication commerciale et technique et l'expression française s'effectuera en association avec les professeurs techniques.

(c) Durant l'élaboration et la mise en forme des mémoires d'entreprises les horaires des enseignements d'anglais seront aménagés et s'effectueront en association avec les professeurs techniques.

(d) L'horaire global sur 2 ans de 144 heures pour les travaux personnels encadrés sera reparti en parts égales soit : 72 heures pour les enseignements généraux et 72 heures pour les enseignements techniques.

Recommandation : une gestion semestrielle globalisée des emplois du temps est préconisée afin de faciliter le suivi des stages en entreprises et la réalisation des mémoires avec la mise en place d'une pédagogie interdisciplinaire.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS FLUIDES - ÉNERGIES - ENVIRONNEMENTS OPTION A : GÉNIE SANITAIRE ET THERMIQUE ; OPTION B : GÉNIE CLIMATIQUE ; OPTION C : GÉNIE FRIGORIFIQUE OPTION D : MAINTENANCE ET GESTION DES SYSTÈMES FLUIDIQUES ET ÉNERGÉTIQUES										
Voie scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics et privés, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle										
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE										
NATURE DES ÉPREUVES										
STI	ÉCONOMIE - GESTION	MATHÉMATIQUES	PHYSIQUE - CHIMIE	EXPRESSION FRANÇAISE	ANGLAIS	COEFFICIENTS	UNITÉS	FORME PONCTUELLE	DURÉE	ÉVALUATIONS EN COURS DE FORMATION
E1	ÉPREUVES OBLIGATOIRES Communes aux options A, B, C, D Communications Français Anglais **	X		X	X	3 1 2	U.1.1 U.1.2	écrite écrite orale	3 h 2 h30	2 situations d'évaluation 4 situations d'évaluation
E2	Communes aux options A, B, C, D Sciences et techniques Fluidique - Énergétique – Environnements Sciences physiques Mathématiques	X		X		8 4 2 2	U.2.1 U.2.2 U.2.3	écrite écrite écrite	4 h 2 h 2 h	Forme ponctuelle 2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E3	Spécifiques aux options A, B, C, D Procédés d'intervention sur des équipements Étude d'un système et ses équipements Mise en œuvre des procédures d'intervention	X X				7 3 4	U.3.1 U.3.2	écrite pratique	2 h 4 h	2 situations d'évaluation 4 situations d'évaluation
E4	Spécifiques aux options A, B, C, D Mémoires professionnels	X	X	X	X	14	U.4	orale	1 h 30	3 situations d'évaluation
	Épreuves facultatives Langue vivante étrangère 2 ** Histoire des sciences, des techniques et des entreprises					1 1	UF1 UF2	orale orale	20 min* 20 min	ponctuelle (orale) ponctuelle (orale)

* précisée d'un temps de préparation de 20 minutes

** la langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.
NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS ÉQUIPEMENT TECHNIQUE-ÉNERGIE Arrêté du 30 juillet 1986		BTS ÉQUIPEMENT TECHNIQUE- ÉNERGIE Arrêté du 31 juillet 1998		BTS FLUIDES - ÉNERGIES - ENVIRONNEMENTS Option A : Génie sanitaire et thermique ; Option B : Génie climatique ; Option C : Génie frigorifique ; Option D : Maintenance et gestion des systèmes fluidiques et énergétiques Arrêté du 31 août 1999			
ÉPREUVES		ÉPREUVES		UNITÉS	ÉPREUVES		UNITÉS
Français		Français		U1	Français		U1.1
Langue vivante I		Langue vivante étrangère I		U2	Langue vivante étrangère		U1.2
Mathématiques		Mathématiques		U3.1	Mathématiques		U2.3
Sciences physiques		Sciences physiques		U3.2	Sciences physiques		U2.2
étude des systèmes		Étude des systèmes		U4	Fluides - Énergies - Environnements		U2.1
Études des installations		Étude des installations		U5	Mémoires professionnels		U4
Dossier technique		Épreuve professionnelle		U6	Mémoires professionnels		U4
Étude et réalisation d'un équipement et rapport de stage		de synthèse					